

# STATUTS

Parution de juin 2007

## Préambule

La constitution de notre pays affirme le principe de l'égalité pour toutes les personnes. Aucune déficience, aucune maladie, aucun trouble particulier, aucun degré d'atteinte ne saurait justifier d'exception à cette règle.

En conséquence, les enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap ont droit à une vie sociale, une éducation, une scolarisation, une formation et une insertion professionnelle conformes à leurs aspirations et à leurs besoins, dans le droit commun (crèches, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur ou de formation professionnelle; entreprises, administrations, associations ; lieux de loisirs, de culture, de sports, ... ), le cas échéant, avec des moyens adaptés.

## Article 1<sup>er</sup> – Constitution et dénomination

Il est fondé ce jour, entre les adhérents aux présents Statuts une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

### DEFIS 74 POUR LA SCOLARISATION Des enfants en situation de handicap

Dite « DEFIS-74 »

## Article 2 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 3 – Siège social

Le Siège Social est fixé chez Mme Moschillo Sylvie - 223 rue de Bornette – 74800 Saint-Pierre en Faucigny (Haute Savoie). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale ne sera pas nécessaire.

## Article 4 - Objet

Cette Association a pour but de :

- Informer sur les droits des enfants en situation de handicap
- Echanger, partager, écouter et accompagner les familles dans leurs démarches afin de faciliter la scolarisation de leurs enfants porteurs de handicap.
- Favoriser et de développer le droit à l'enseignement et à la formation (en priorité en milieu scolaire ordinaire) en Haute Savoie des enfants en situation de handicap.
- Fédérer les familles, les associations, les professionnels de l'enseignement et de la santé en vue de créer une synergie autour de la scolarisation des enfants et adolescents porteurs d'un handicap.
- Sensibiliser, informer et convaincre les différents acteurs du secteur (mairie, conseil général, Académie...) afin de contribuer à l'amélioration des pratiques inclusives en faveur de l'accès pour tous aux crèches, écoles, collèges, lycées, universités et formation professionnelle, lieux de loisirs, culture et sports.

## Article 5– Composition de l'association

L'association comprend :

- **des Membres Actifs** : Les Membres actifs sont des personnes physiques ou morales engagées personnellement dans un travail militant au sein de l'Association et à jour de leurs cotisations.

- **des Membres Passifs** : Les Membres Passifs sont des personnes morales ou des personnes physiques . Ils soutiennent l'Association par leur cotisation . Ils ne participent pas forcément aux activités, manifestations et services de l'Association.

- **des Membres Partenaires** : Les membres partenaires sont des personnes morales. Ils soutiennent l'association par leur cotisation. Ils travaillent en partenariat avec l'Association.

Pour être membre de l'association (actif, passif ou partenaire), il faut que la demande d'admission soit agrée par le bureau et être à jour de sa cotisation annuelle.

### **Article 6 - Cotisations**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres. Son montant pour chaque type de membres est fixé par l'Assemblée Générale.

### **Article 7 – Perte de qualité de membre**

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- la démission adressée par écrit au conseil d'administration
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après la date d'exigibilité
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
- L'incarcération ou la perte de ses droits civils.

### **Article 8 – Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements

### **Article 9 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres, élus parmi les membres actifs pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il élit en son sein un bureau formé de : un président, *un vice-président*, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, *un trésorier adjoint*.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a pouvoir pour ester en justice au nom de l'association

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le bureau a pouvoir de prendre toutes les décisions relatives au bon fonctionnement de l'association.

### **Article 10 – Réunion du conseil**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président .

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres actifs ont un droit de vote. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12. L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de 2 mandats de représentation.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée :

-soit immédiatement à la suite de la première AGE , si la convocation initiale a précisé ce cas de figure

- soit dans un délai de quinze jours au moins avant sa tenue

cette deuxième AGE délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

#### **Article 14 - Rémunération**

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils sont remboursés sur la base des justificatifs produits qui font l'objet de vérifications.

Les personnels rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale ou du conseil.

#### **Article 13 – Ressources de l'association**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- Des adhésions, des cotisations et souscriptions de ses Membres ;
- Des subventions des Organismes Internationaux, de la CEE, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des établissements publics ;
- Des revenus des activités, des services et des manifestations liées à l'objet et aux buts de l'association.
- Des sommes versées par d'autres associations poursuivant un but similaire
- Toutes ressources autorisées par la loi.

#### **Article 14 - Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour une comptabilité en recette et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

#### **Article 15 – Vérificateurs aux comptes**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par 1 vérificateur aux comptes. Celui-ci est élu pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire et est rééligible. Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

Le vérificateur aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du conseil.

#### **Article 16 – Modification des statuts**

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur la proposition du conseil ou sur la proposition de la moitié des membres actifs dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lesquelles doivent être envoyées à tous les Membres actifs à jour de leurs cotisations au moins quinze jours à l'avance.

#### **Article 17 – Dissolution de l'association**

La dissolution est prononcée à la demande du conseil, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet selon les modalités de l'article 13 des présents statuts. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une ou plusieurs associations locales ayant un but similaire désignée(s) lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 18 – Formalités administratives**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

#### **Article 19 – règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver en Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association.

Fait à